Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Médoc Cœur de Presqu'île
communauté de communes

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 JUIN 2022

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames et Messieurs
Pour la commune de BEGADAN : M. Jean-Robert DUHET - Mme Martine SALLETTE
Pour la commune de CISSAC MEDOC : M. Jean MINCOY – Mme Raymonde FERRIE
Pour la commune de CIVRAC EN MEDOC : Mme Béatrice SAVIN
Pour la commune de COUQUEQUES : M. Eric ROJO
Pour la commune de GAILLAN MEDOC : M. Bertrand TEXERAUD - Mme Sylvie FERRAND – M. Gilles CUYPERS
Pour la commune de LESPARRE MEDOC : M. Bernard GUIRAUD – Mme Danielle FERNANDEZ - M. Thierry CHAPELLAN – Mme Isabelle MUSETTI
Pour la commune d'ORDONNAC : M. Stéphane KORCHEF
Pour la commune de PAUILLAC : M. Florent FATIN – Mme Valérie CROUZAL - Mme Julie COSTA - M. William POUYALET – M. Grégoire De FOURNAS
Pour la commune de SAINT CHRISTOLY MEDOC : M. Stéphane POINEAU
Pour la commune de SAINT-ESTEPHE : Mme Michelle SAINTOUT - M. Jean VIANDON
Pour la commune de SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL : M. Philippe BUGGIN – Mme Annie ROGER
Pour la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC : M. Jean-Marie FERON – Mme Jeany FISCHER - M. Bruno CARRILLON – M. Jean-Michel SAINTEMARIE – Mme Michèle COOMBS - M. Didier DURET
Pour la commune de SAINT-SAUVEUR : M. Serge RAYNAUD – Mme Bernadette GONZALEZ (arrivée à 18h52)
Pour la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE : M. Gérard ROI
Pour la commune de SAINT-YZANS DE MEDOC : M. Dominique LAJUGIE
Pour la commune de VERTHEUIL : M. Dominique TURON

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES PAR POUVOIR :
Mme Sylvaine MESSYAZ ayant donné pouvoir à Mme Isabelle MUSETTI
M. Joël CAZAUBON ayant donné pouvoir à M. Thierry CHAPELLAN
M. Lucien BRESSAN ayant donné pouvoir à Mme Michelle SAINTOUT
Mme Sophie MOUFLET ayant donné pouvoir à M. Dominique TURON

ETAIENT EXCUSES :
M. Alexandre PIERRARD – Mme Virginie RASCAR – M. Philippe BARREAU

Après s'être assuré du quorum, M. le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.
M. Serge RAYNAUD est désigné à l'unanimité.

Administration Générale – Approbation du procès-verbal de la séance du 04 avril 2022 048/2022

Rapporteur : Jean-Marie FERON

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 04 avril 2022,

Le Conseil Communautaire,

☞**ADOPTE à l'unanimité,** le procès-verbal de la séance du 04 avril 2022.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Finances – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 049/2022

Rapporteur : Gilles CUYPERS

Vu l'avis favorable du comptable (document joint en annexe) en date du 19 mai 2022,

Considérant la réunion du bureau communautaire en date du 1er juin 2022,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire financier, il sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante et fera l'objet d'une délibération avant la fin de l'année 2022.

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Ile, à compter du 1er janvier 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

☞ **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Ile,
☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Finances – Annulation d'un titre sur année antérieure 050/2022

Rapporteur : Gilles CUYPERS

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Considérant que la renonciation par la Communauté de Communes de tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Communautaire,

Considérant l'ancienneté de la créance et la situation économique du redevable,

Il est proposé à l'approbation du Conseil communautaire l'annulation du titre 134 de 2016 d'un montant de 424.36€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

☞**ACCEPTE** de renoncer au recouvrement du titre de recettes 134 de 2016 pour un montant de 424.36€,
Précise que l'annulation sera imputée au chapitre 67 (charges exceptionnelles) - article 673 (annulations de titres sur exercices antérieurs) du budget 2022.

Solidarité – Attribution subventions aux associations sociales et solidaires 2022 – Annule et remplace la délibération n°043/2022 du 04/04/2022 051/2022

Rapporteur : Dominique LAJUGIE

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°043/2022 du 04 avril 2022, le conseil communautaire à délibérer à l'unanimité pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000€ au profit de l'épicerie solidaire « le petit panier » de Saint Laurent Médoc.

Cette structure faisant partie d'une association, il est nécessaire de préciser par délibération, pour l'attribution et le paiement, que la subvention est versée à l'association AVEC ELLES pour son épicerie solidaire « Le petit panier ».

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'action subventionnée fera l'objet d'une convention d'objectifs définissant les modalités de la subvention.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574, du BP 2022.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, Mme Jeany FISCHER ne prenant pas part au vote

☞**DECIDE** l'attribution d'une subvention à l'association AVEC ELLES pour l'épicerie solidaire, en lieu et place de la subvention allouée au BP 2022, à l'épicerie solidaire « le petit panier ».
☞**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'attribution et au paiement de cette subvention.

Ressources Humaines – Modification du tableau des emplois 052/2022

M. Guiraud qui est président du CT explique que tous les point des ressources humaines ont été validés par le Comité Technique, il rajoute que les agents qui siègent à ce comité ont un bon état d'esprit, c'est très constructif. Favorable à l'unanimité

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Il convient d'ouvrir les postes de MNS ainsi qu'un poste administratif pour le futur centre aquatique intercommunal à Lesparre Médoc.

Pour l'année 2022, certains agents pourraient bénéficier à l'ancienneté d'avancement de grade. Afin de permettre à ces agents d'évoluer dans leur carrière, il conviendrait de modifier le tableau des emplois.

De plus, un agent au regard de ses missions a émis le souhait de changer de filière. Il est proposé au conseil d'accéder à sa demande.

Postes à ouvrir :	Postes à fermer :
- 2 postes d'animateur principal de 2ème classe à 35h	- 2 postes d'animateur à 35h
- 1 poste d'adjoint territorial administratif principal de 1ère classe à 35h	- 1 poste d'adjoint territorial administratif principal de 2ème classe à 35h
- 4 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe à 35h	- 4 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à 35h
- 2 postes d'adjoint territorial technique principal de 1ère classe à 35h	- 2 postes d'adjoint territorial technique principal de 2ème classe à 35h
- 2 postes d'adjoint territorial administratif principal de 2ème classe à 35h	- 2 postes d'adjoint territorial administratif à 35h
- 5 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe (2 postes à 35h, 2 postes à 31h, 1 poste à 14.5h)	- 4 postes d'adjoint territorial d'animation (1 poste à 35h, 2 postes à 31h, 1 poste à 14.5h)
- 2 postes agent social principal de 2ème classe à 35h	- 2 postes d'agent social à 35h
- 1 poste d'adjoint territorial administratif principal de 2ème classe à 35h	- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à 35h
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 35h	
- 3 postes d'éducateur des APS à 35h	

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur les modifications au tableau des emplois de la communauté de communes. Le cas échéant, il voudra bien également autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☛**VALIDE** la modification au tableau des emplois de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.
☛ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Ressources Humaines – Règlement de formation	053/2022

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mai 2022 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la carrière est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la carrière des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,

- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

- Les stages proposés par le CNFPT,

- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la collectivité pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,

- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,

- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garantes du bon fonctionnement des services, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞**APPROUVE** le projet de règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Ressources Humaines – Compte Personnel de Formation (CPF) 054/2022

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du **31 mai 2022** ;

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité/l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.)

- Effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.).

- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale

- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public

- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calend formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- Obtenir une certification professionnelle « CléA » ***
- Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions
- Valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Préparer des concours et examens professionnels

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

*** *Pour rappel, la certification professionnelle « CléA » s'inscrit dans le champ des formations obligatoires. L'accès au certificat « CléA » est de droit, l'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service.*

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Le Président propose :

- De plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 2 500 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 5 000 € par année civile pour la collectivité/l'établissement
  - Si la demande de formation est > à 2500 euros, la prise en charge de la collectivité sera de 50% ;
  - Si la demande de formation est < à 2500 euros, la prise en charge de la collectivité sera de 100%
- De ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ;
- De valider le formulaire de demande de CPF ci-joint ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

- Qu'un délai minimum de 2 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité/ l'établissement et le début de la formation de l'agent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞**ACCEPTE** les modalités de mise en œuvre du CPF, telles que détaillées ci-dessus
Les crédits nécessaires étant inscrits au Budget Primitif 2022.
☞**VALIDE** le formulaire de demande de CPF, joint en annexe.

Ressources Humaines – Mise en place du télétravail	055/2022

M. De Fournas demande quel est le coût du matériel et des ordinateurs, M. Daudou répond que le coût est minime les agents sont déjà équipés pour la plupart. Les accès VPN sont mis en place gratuitement par Gironde Numérique.

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, a fixé les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2022,

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer le télétravail au sein de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et d'en fixer la mise en œuvre à 1 jour par semaine.

Les postes éligibles sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Service	Pas de télétravail possible	Télétravail possible
Accueil	x	
Agents d'entretien	X	

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Agents du pôle sport	X	Responsable
PPE de Gaillan	X	Ram
IJ		Responsable
PPE de Pauillac	X	Ram
Technique	X	Responsable
Piscine Pauillac	X	Cheffe de Bassin
EJ	X	
Pôle Santé Solidarité		Tous les agents
Administratifs (+ guichet unique)		Tous les agents
Agents d'animation	x	

Les horaires de travail des agents appliqués dans le cadre du télétravail restent identiques à ceux en présentiel.

La Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île prendra à sa charge les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. :

- Ordinateur,
- Accès VPN au serveur de la collectivité et aux logiciels métiers,
- La formation aux équipements et aux outils nécessaires.

L'exercice du télétravail n'est pas une obligation, l'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adressera une demande écrite à l'autorité territoriale qui lui précisera les modalités d'organisation souhaitée.

Dans ce cadre, la journée de télétravail pourra être décomposée en 2 demi-journées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☛**ADOPTE** le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
☛**ADOPTE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter 1er juillet 2022 ;
☛**VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
☛**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ressources Humaines – Elections professionnelles – création d'un Comité Social Territorial Local 056/2022

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 8 juin 2022 (voire 1er juin 2022 en cas de recours au vote électronique sur 8 jours)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale notamment son article 32 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞**DECIDE** de créer un Comité Social Territorial local.
☞**DECIDE** de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST (*et un nombre égal de représentants suppléants du personnel*).
☞**INSTAURE** le paritarisme numérique au sein du CST en fixant à 5 le nombre de représentants titulaires de la collectivité (*et un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité*).
☞**AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Ressources Humaines – Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes 057/2022

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mai 2022 ;

M. Le Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île rappelle aux membres de l'assemblée que certains agents sont amenés à se déplacer plusieurs fois par jour, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 200[illegible]
« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »
Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur Le Président propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 400 €.

Seraient concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	**Fonctions**
JEPE	Animatrices/Animateurs APS
Technique	Agents d'entretien

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

- cette indemnité sera versée aux agents concernés, mensuellement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞**DECIDE** de la mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire pour fonctions essentiellement itinérantes
☞**DECIDE** que cette indemnité pourra être versée aux agents titulaires et contractuels, affectés aux accueils périscolaires et à l'entretien des locaux
☞**DECIDE** de fixer le montant de celle-ci à chaque agent concerné à hauteur de : 400 € par an.
☞**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Jeunesse Enfance Petite Enfance – Tarification des séjours enfance jeunesse 2022 — 058/2022

Arrivée de Mme Gonzalez à 18h52
M. Chapellan demande si tous les séjours sont complets et comment est faite la répartition des jeunes, Mme Saintout répond que les séjours sont complets, les enfants qui sont sur les espaces jeunesse et s'investissent sont favorisés, et ensuite selon l'ordre d'inscription.
Favorable à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Rapporteur : Michelle SAINTOUT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la politique Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île favorisant le départ en séjour des enfants et des jeunes dans un objectif de découverte et d'autonomie,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signés entre la CAF-MSA et la Communautés de Communes Médoc Cœur de Presqu'île en 2019 fixant une tarification adaptée selon les revenus avec la mise en place de tranches par quotients familiaux ;

Vu la délibération n°189/2018 du 17 décembre 2018 de la Communauté de Communes Cœur Médoc fixant les tranches de quotient familiaux pour les Accueils de Loisirs Enfance ;

Vu les délibérations n°47/2009 du 22 octobre 2009 et n°61/2010 du 10 juin 2010 de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île fixant les tranches de quotients familiaux pour les Accueils de Loisirs Enfance et Jeunesse

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient de délibérer sur les tarifs des séjours enfance-jeunesse de l'année 2022.

Les propositions de tarifs ont été calculées afin de garantir l'accessibilité au plus grand nombre de familles tout en respectant le principe de tranches de revenus par quotients familiaux. La CAF et la MSA financent les séjours via la Prestation de Service Ordinaire (PSO) et le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Suite à la fusion des deux communautés de communes, une première étape de mise en cohérence est opérée sur les pourcentages correspondant aux taux de participation des familles.

① Séjour Jeunesse « Sun Aventura » 10-14 ans

ARREAU Pyrénées Orientales :
Du 11 au 15 juillet 2022 - 5 jours et 4 nuits
Espace Jeunesse PAUILLAC : 6 places
ACM La Garosse : 6 places
Activités sportives : rafting, parcours aventure, canyoning
Activités culturelles : visite aiglerie et grottes

Coût de revient par jeune : **250 €**

Quotients familiaux du secteur Jeunesse

Quotients Familiaux	Tranches De revenus	% taux participation familles	TARIF par enfant et par séjour
QF 1	< 600 €	**20%**	**50 €**
QF 2	601 € à 850€	**35 %**	**88 €**
QF 3	851 € à 1 200 €	**45 %**	**112 €**
QF 4	> 1 201 €	**50 %**	**125 €**

Quotients familiaux du secteur Enfance

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Quotients Familiaux	Tranches De revenus	% taux participation familles	TARIF par enfant et par séjour
QF 1	< 400 €	15%	38 €
QF 2	401 € à 750 €	25%	62 €
QF 3	751 € à 1 000 €	35%	88 €
QF 4	1 001 € à 1 200 €	45%	112 €
QF 5	> 1 201 €	50%	125 €

② Séjour « FUTUROSCOPE » 11-17 ans

Espace Jeunesse SAINT LAURENT : 12 places *(jeunes bénévoles au Festival Art Médoc)*
Du 25 au 27 juillet 2022 – 3 jours et 2 nuits

Coût de revient par jeune : **178 €**

Quotients familiaux du secteur Jeunesse

Quotients Familiaux	Tranches De revenus	% taux participation familles	TARIF par enfant et par séjour
QF 1	< 600 €	20%	36 €
QF 2	601 € à 850€	35 %	62 €
QF 3	851 € à 1 200 €	45 %	80 €
QF 4	> 1 201 €	50 %	89 €

③ Séjour « Pays Basque » 13/15 ans

Espace Jeunesse CISSAC : 12 places
Du 25 au 29 juillet 2022 - 5 jours et 4 nuits
Activités sportives : rafting, randonnée pédestre, canyoning
Activités culturelles : marché, animations locales

Coût de revient par jeune : **199 €**

Quotients familiaux du secteur Jeunesse

Quotients Familiaux	Tranches De revenus	% taux participation familles	TARIF par enfant et par séjour
QF 1	< 600 €	20%	40 €
QF 2	601 € à 850€	35 %	70 €
QF 3	851 € à 1 200 €	45 %	90 €
QF 4	> 1 201 €	50 %	99 €

④ Séjour « Defoul'nature » 11-17ans

HOSTENS (Natura 2000)

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Espace Jeunesse CISSAC/SAINT LAURENT : 16 places
Du 8 au 10 août 2022 - 3 jours et 2 nuits
Activités sportives : canoë, paddle, course d'orientation, VTT
Activités culturelles : marché, animations locales

Coût de revient par jeune : **80 €**

Quotients familiaux du secteur Jeunesse

Quotients Familiaux	Tranches De revenus	% Taux participation familles	TARIF par enfant et par séjour
QF 1	< 600 €	**20%**	**16 €**
QF 2	601 € à 850€	**35 %**	**28 €**
QF 3	851 € à 1 200 €	**45 %**	**36 €**
QF 4	> 1 201 €	**50 %**	**40 €**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞ **VALIDE** les tarifs des 4 séjours visés supra.

Développement Economique – Approbation de l'avenant n°2 de la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes 059/2022

Rapporteur : Eric ROJO

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L 4251-17 du CGCT) comprenant la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°44/2019 du 11 mars 2019 adoptant la stratégie de développement économique de la communauté de communes,

Vu la délibération n°45/2019 du 11 mars 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la « convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île », élaborée en concertation avec les services de la Région Nouvelle-Aquitaine et signée le 1er octobre 2019,

Vu l'avenant n°1 de cette convention SRDEII, signé le 16 octobre 2020, permettant la modification de l'annexe 3 et l'ajout de dispositifs d'aides dans le cadre du soutien aux entreprises impactées par la crise du COVID-19,

Considérant que la convention SRDEII signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine autorise la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île à attribuer des aides aux entreprises,

Deux aides sont actuellement attribuées : une aide à la rénovation des locaux commerciaux et une aide à l'investissement matériel.

Pour soutenir les entreprises du territoire qui ont été fortement impactées par la crise du COVID-19 en 2020 et 2021, la communauté de communes a créé de nouvelles aides spécifiques. Un avenant à la

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069895-20220701-065_2022_DEL-DE

convention SRDEII a ainsi été signé le 16 octobre 2020, la Région Nouvelle-Aquitaine a autorisé la communauté de communes à attribuer des aides spécifiques pendant la crise sanitaire.

Un nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) devrait être approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et serait prochainement validé par arrêté préfectoral. Afin de permettre à l'ensemble des parties de voter la nouvelle convention SRDEII en cohérence et compatibilité avec le nouveau schéma, La Région Nouvelle-Aquitaine demande que la convention SRDEII signée par les parties qui devait initialement s'achever le 1er juillet 2022 soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Un avenant n°2 sera ainsi signé entre la Région-Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île pour modifier l'article 4 de la convention SRDEII, comme suit :

Article 4* : *Durée de la convention
La présente convention prendra fin le 31 décembre 2023.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique, ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

Monsieur le Président propose d'autoriser la signature de l'avenant n°2 de la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). La signature de cet avenant permettra de poursuivre sans interruption les actions prévues dans la convention (attribution d'aides aux entreprises notamment).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞**ADOPTE** le projet d'avenant n°2 de la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes. Cet avenant permettra le prolongement de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;
☞**MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 de la convention SRDEII et tout document s'y rapportant ;
☞**MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

Développement Economique – Zone d'activité Belloc à Lesparre Médoc : lancement d'un nouveau projet d'extension — 060/2022

M. Fatin précise qu'il va écrire à la CDC afin de conventionner pour l'extension de la ZA de Pauillac, en effet, la compétence appartient à la collectivité, il convient de déléguer à Pauillac ce projet d'extension.
Pour Belloc, le président précise que la CDC est déjà propriétaire d'une grande partie du foncier.

Rapporteur : Eric ROJO

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L 4251-17 du CGCT) comprenant la création, l'aménagement, et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le SCoT Médoc 2033, approuvé le 19 novembre 2021 et exécutoire depuis le 9 février 2022,

Vu l'avis de la commission développement économique, réunie le 31 janvier 2022,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la commercialisation de la nouvelle zone d'activité Belloc à Lesparre-Médoc sera bientôt achevée et qu'il est d'ores et déjà nécessaire d'anticiper un agrandissement futur.

Le contexte :
La Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île a défini une stratégie de développement des zones en fonction de leur localisation, l'accent étant mis sur les pôles déjà constitués du territoire. Le **SCOT Médoc 2033** prévoit déjà la possibilité d'extensions à Belloc (Lesparre-Médoc) et à Lamothe (Saint-Laurent Médoc). Pour anticiper la pénurie prévisible à l'horizon 2025 de foncier disponible à vocation industrielle et artisanale, deux sites majeurs devront être aménagés. L'aménagement d'une extension de la zone de Belloc s'inscrit dans ce cadre.

Le constat :
- Il reste un seul lot disponible sur la nouvelle zone de Belloc (le lot 11) et il intéresse déjà deux entreprises,
- Cette zone est achevée depuis avril 2019,
- La création des zones de Belloc à Lesparre-Médoc et de Lamothe à Saint-Laurent Médoc a **nécessité près de 10 ans de travail**, entre la prise de décision, les acquisitions foncières, la mobilisation du budget, les marchés publics, les études et les autorisations réglementaires, la phase de travaux, la commercialisation.

Les entreprises n'auront bientôt plus de solution pour s'installer ou s'étendre. Compte-tenu des délais importants nécessaires à la création de nouvelles zones d'activités, il convient de faire rapidement le choix de lancer de nouveaux projets.

Le projet :
Les membres de la commission développement économique, réunie le 31 janvier 2022, ont acté la mise en œuvre d'un nouveau projet d'extension de la zone Belloc à Lesparre-Médoc, dans la continuité de la zone aménagée en 2019.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver ce projet d'extension, présenté sur le plan suivant, et d'engager les procédures, les acquisitions et les études nécessaires à l'aménagement de l'extension de la zone d'activité économique de Belloc à Lesparre-Médoc. La communauté de communes maitrise déjà une partie importante du foncier nécessaire (10 hectares, pour une surface projet d'environ 13,5 ha).

Cette extension prend place en zone 1AUxd du PLU de Lesparre-Médoc.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

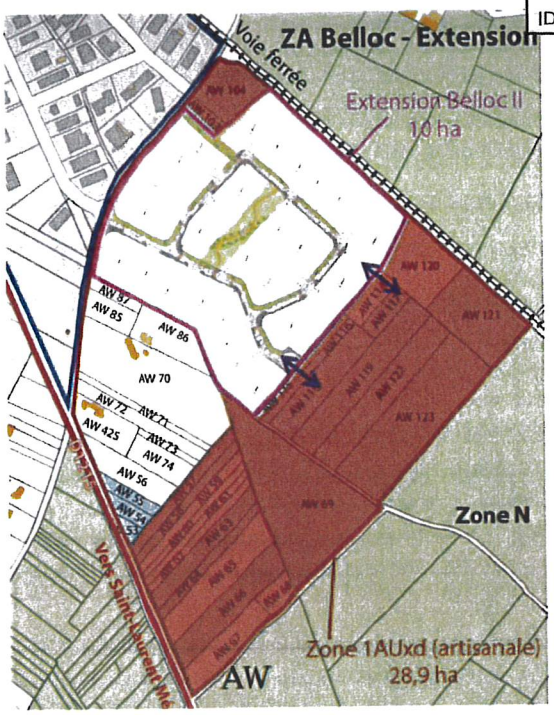

Opportunité du projet :
Ce site présentera l'avantage de :

- Répondre à un déficit d'offre à moyen terme sur le secteur nord du territoire de la communauté de communes,
- S'insérer dans un ensemble urbain existant à vocation économique (aménagement en continuité de la zone de Belloc existante),
- De disposer d'une desserte routière de qualité avec un accès rapide à la D1215 et un prolongement des axes de circulation créés pour l'extension artisanale.
- De permettre l'implantation d'activités dans un bassin de vie important.

Démarches à réaliser :

Pour permettre la commercialisation de ce foncier dans un délai raisonnable, il convient d'engager dès 2022 les études préalables, pré-opérationnelles et réglementaires nécessaires.

Les études et démarches à engager sont les suivantes :

- Études d'impact,
- Autorisation de défrichement,
- Études géotechniques,
- Études hydrologiques et Dossier Loi sur l'eau,
- Diagnostic archéologique,
- Études urbanistiques,
- Levés topographiques,
- Toutes autres études nécessaires à la réalisation de ce projet.

En parallèle, il conviendra d'effectuer :

- Des analyses pour le choix de l'outil d'aménagement (permis d'aménager, ZAC) et le mode de réalisation,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID.: 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

- Des démarches foncières : recherche et contacts des propriétaires, évaluation du prix d'acquisition (pour les parcelles devant encore être acquises), acquisitions à l'amiable,...
- Des analyses financières (établissement d'un plan de financement qui sera soumis au conseil communautaire en fonction des études réalisées, chiffrage des travaux estimés et du prix de cession déterminé),
- Toutes autres démarches nécessaires à la réalisation de cette zone d'activités économiques.

Monsieur le Président propose d'approuver ce projet d'extension et de l'autoriser à entamer les démarches nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞**APPROUVE** le projet d'extension de la zone d'activité économique de Belloc à Lesparre-Médoc,
☞**AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes procédures et démarches nécessaires à la réalisation de cette nouvelle zone d'activité économique de Belloc (études, marchés, travaux, conventions, acquisitions...),
☞**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions ou toutes aides financières dans le cadre de ce projet.

Développement Economique – Zone d'activité Lamothe à Saint Laurent Médoc : lancement d'un nouveau projet d'extension 061/2022

Le président précise que pour cette extension, il nous faudra acquérir le foncier.
Bernard Guiraud a sollicité le conseil départemental pour les ronds-points sur les zones d'activités, ils ont démarré une étude pour un aménagement de sécurité sur les 2 ronds-points.

Rapporteur : Eric ROJO

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L 4251-17 du CGCT) comprenant la création, l'aménagement, et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'avis de la commission développement économique, réunie le 31 janvier 2022,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la commercialisation de la nouvelle zone d'activité Lamothe à Saint-Laurent Médoc sera bientôt achevée et qu'il est d'ores et déjà nécessaire d'anticiper un agrandissement futur.

Le contexte :
La Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île a défini une stratégie de développement des zones en fonction de leur localisation, l'accent étant mis sur les pôles déjà constitués du territoire. Le **SCOT Médoc 2033** prévoit déjà la possibilité d'extensions à Belloc (Lesparre-Médoc) et à Lamothe (Saint-Laurent Médoc). Pour anticiper la pénurie prévisible à l'horizon 2025 de foncier disponible à vocation industrielle et artisanale, deux sites majeurs devront être aménagés. L'aménagement d'une extension de la zone de Lamothe à Saint-Laurent Médoc s'inscrit dans ce cadre.

Le constat :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

- Il ne reste plus de lot disponible sur la nouvelle zone Lamothe à Saint-Laurent Médoc,
- Cette zone est achevée depuis novembre 2019,
- La création des zones de Belloc à Lesparre-Médoc et de Lamothe à Saint-Laurent Médoc **a nécessité près de 10 ans de travail**, entre la prise de décision, les acquisitions foncières, la mobilisation du budget, les marchés publics, les études et les autorisations réglementaires, la phase de travaux, la commercialisation.

Les entreprises n'auront bientôt plus de solution pour s'installer ou s'étendre. Compte-tenu des délais importants nécessaires à la création de nouvelles zones d'activités, il convient de faire rapidement le choix de lancer de nouveaux projets.

Le projet :
Les membres de la commission développement économique, réunie le 31 janvier 2022, ont acté la mise en œuvre d'un nouveau projet d'extension de la zone Lamothe à Saint-Laurent Médoc, dans la continuité de la zone aménagée en 2019.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver ce projet d'extension, présenté sur le plan suivant, et d'engager les procédures, les acquisitions et les études nécessaires à l'aménagement de l'extension de la zone d'activité économique de Lamothe à Saint-Laurent Médoc. La communauté de communes ne maîtrise pas encore le foncier nécessaire, des acquisitions seront donc indispensables.

Cette extension prend place en zone 2AUY du PLU de Saint-Laurent Médoc, avec une surface projet d'environ 6,8 ha et près de 30 parcelles à acquérir.

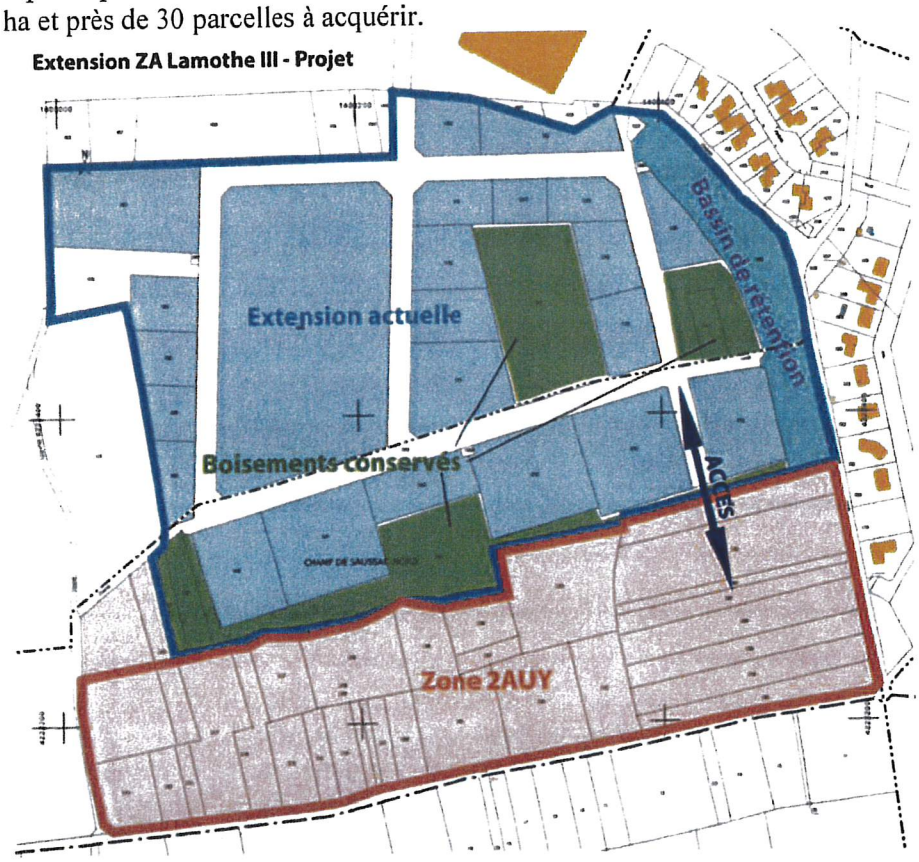

Opportunité du projet :
Ce site présentera l'avantage de :
- Répondre à un déficit d'offre à moyen terme sur le secteur sud du territoire de la communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

- S'insérer dans un ensemble urbain existant à vocation économique (aménagement en continuité de la zone Lamothe existante),
- De disposer d'une desserte routière de qualité avec un accès rapide à la D1215 et un prolongement des axes de circulation créés pour l'extension précédente,
- De permettre l'implantation d'activités dans un bassin de vie important et en plein développement.

Démarches à réaliser :

Pour permettre la commercialisation de ce foncier dans un délai raisonnable, il convient d'engager dès 2022 les études préalables, pré-opérationnelles et réglementaires nécessaires.

Les études et démarches à engager sont les suivantes :

- Études d'impact,
- Autorisation de défrichement,
- Études géotechniques,
- Études hydrologiques et dossier Loi sur l'eau,
- Diagnostic archéologique,
- Études urbanistiques,
- Levés topographiques,
- Toutes autres études nécessaires à la réalisation de ce projet.

En parallèle, il conviendra d'effectuer :

- Des analyses pour le choix de l'outil d'aménagement (permis d'aménager, ZAC) et le mode de réalisation,
- Des démarches foncières : recherche et contacts des propriétaires, évaluation du prix d'acquisition, acquisitions à l'amiable, ...
- Des analyses financières (établissement d'un plan de financement qui sera soumis au conseil communautaire en fonction des études réalisées, chiffrage des travaux estimés et du prix de cession déterminé)
- Toutes autres démarches nécessaires à la réalisation de cette zone d'activités économiques.

Monsieur le Président propose d'approuver ce projet d'extension et de l'autoriser à entamer les démarches nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞**APPROUVE** le projet d'extension de la zone d'activité économique de Lamothe à Saint-Laurent Médoc,
☞**AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes procédures et démarches nécessaires à la réalisation de cette nouvelle zone d'activité économique de Lamothe (études, marchés, travaux, conventions, acquisitions...),
☞**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions ou toutes aides financières dans le cadre de ce projet.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Aménagement du territoire – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain avec Opération de Restauration Immobilière (OPAH-RU-ORI) – aides propriétaires 062/2022

Rapporteur : Jean MINCOY

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de « Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération 84/2018 du 18 juin 2018 actant le lancement de l'OPAH-RU-ORI sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

Vu la délibération 82/2019 du 24 juin 2019 approuvant la convention d'OPAH de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et fixant les engagements financiers des différents partenaires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le comité responsable du plan, le 19 novembre 2007,

Vu les avis des comités techniques de suivi de l'OPAH du 31 mars 2022 et du 12 mai 2022,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder au versement des aides accordées aux propriétaires de logements du territoire, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours.

La communauté de communes s'est en effet engagée dans une OPAH avec la délibération du 24 juin 2019 puis la signature d'une convention d'OPAH le 6 décembre 2019. Des aides pourront donc être accordées pendant 5 ans aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration de leur logement.

Ces dossiers d'aides sont instruits par SOLIHA Gironde, en charge du suivi-animation de cette OPAH, et sont étudiés lors de Comités Techniques de suivi de l'OPAH, qui émettent un avis avant leur validation lors d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). Le comité technique de suivi n°13 a été organisé le 31 mars 2022 et le comité technique de suivi n°14 a été organisé le 12 mai 2022.
La communauté de communes, les villes concernées, l'Anah, le Département, la CAF et la MSA participent à ces Comités Techniques de suivi (et d'autres intervenants peuvent être invités).

Il est proposé aux membres de la commission de valider les dossiers d'aides étudiés lors de ces comités techniques de suivi. Quinze dossiers ont été soumis à ces comités techniques, dont dix pour lesquels est prévu un financement de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Demandeur					Financement				Gain énergétique
Nom	Prénom	Commune	Types de travaux	Date Cotech	Montant projet TTC	Subvention totale	% aides publiques	CdC	% de gain
SARRAZIN	Andrée	Gaillan-en-Médoc	Énergie	31/03/2022	37 627 €	28 700 €	76%	2 000 €	41%
SOUQUE	Ginette	Lesparre-Médoc	Énergie	31/03/2022	22 399 €	17 920 €	80%	2 000 €	49%
BOULIE	Laurence et Alain	Cissac-Médoc	Énergie	31/03/2022	30 444 €	20 928 €	69%	2 000 €	37%
HERRERO	Trinidad	Saint-Sauveur	Énergie	31/03/2022	21 763 €	17 940 €	82%	2 000 €	34%
MOUFLET	Samuel	Saint-Estèphe	Dégradation lourde	12/05/2022	37 580 €	20 519 €	55%	1 865 €	
WENDZONKA	Katarzyna	Saint-Christoly-Médoc	Dégradation lourde	12/05/2022	38 480 €	21 407 €	56%	2 673 €	53%
AUNOBLE	Frédérique	Pauillac	Énergie	12/05/2022	18 476 €	15 132 €	82%	1 876 €	35%
GODET	Sylvain	Gaillan-en-Médoc	Énergie	12/05/2022	19 910 €	17 005 €	85%	1 944 €	36%
MAHIQUES MUELAS	Vicenta	Saint-Germain-d'Esteuil	Dégradation lourde	12/05/2022	48 220 €	42 659 €	88%	2 228 €	62%
FAUCHEY	Sabine	Blaignan-Prignac	Énergie	12/05/2022	18 593 €	17 818 €	96%	1 881 €	36%
				TOTAL	**293 493 €**	**220 028 €**		**20 467 €**	

Dix dossiers obtiendront un financement de la communauté de communes, **pour un montant total de 20 467,00 €.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☞**APPROUVE** l'octroi des aides aux propriétaires souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, dont les dossiers ont été préalablement validés en Comité Technique de suivi, pour un montant total de 20 467,00 €,
☞**MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président pour la signature de tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Administration Générale – Convention service commun urbanisme secteur Pauillac 063/2022

Rapporteur : Jean-Marie FERON

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération n°42/2015 créant un service commun urbanisme,

Il convient de réactualiser les tarifs de certains actes.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

☛**APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe
☛**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention, les maires restant seuls décisionnaires pour les demandes d'instruction d'occupations des sols.

Administration Générale – Relevé de décisions prises dans le cadre de la délégation consentie eu Président 064/2022

Rapporteur : Jean-Marie FERON

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°59/2020 du 28 juillet 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil au Président,

Considérant l'obligation de présenter au conseil les décisions prises dans le cadre de la délégation consentie,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire des décisions suivantes :

Convention MAD ASVP piste sécurité routière	Mairie Saint Seurin de C	21/03/2022
Convention MAD ASVP piste sécurité routière	Mairie Vertheuil	21/03/2022
Décision pour créances éteintes		29/03/2022
Convention utilisation stade nautique 07 04 au 17 06 2022	Ecole primaire St Jean	01/04/2022
Maintenance logiciel urbanisme	Sistec	04/04/2022
Convention utilisation stade nautique 04 04 au 17 06 2022	RPI Jau/Queyrac	04/04/2022
Convention utilisation stade nautique 05 05 au 16 06 2022	Commune de Castelnau	12/04/2022
Convention utilisation stade nautique 14 04 au 24 06 2022	Commune de Listrac	12/04/2022

Le Conseil Communautaire,

☛**PREND** ACTE de ces décisions.

Questions diverses :
Monsieur le président informe les élus que les travaux du centre aquatique à Lesparre ont pris du retard, la livraison de l'équipement serait en janvier 2023. Les travaux pour le PPE de Gaillan démarreront en août et dureront 4 mois.

Monsieur Raynaud rappelle aux élus la soirée sardinade avec le concert offert par la CDC (les p'tits fils de Jeanine).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et lève la séance à 19h05.

Vu pour être affiché, conformément aux articles L.2121-25 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 08 juin 2022

Jean-Robert DUHET	Martine SALLETTE	Alexandre PIERRARD **EXCUSE**	Jean MINCOY	Raymonde FERRIE
Béatrice SAVIN	Eric ROJO	Bertrand TEXERAUD	Sylvie FERRAND	Gilles CUYPERS
Bernard GUIRAUD	Danielle FERNANDEZ	Thierry CHAPELLAN	Sylvaine MESSYASZ **EXCUSEE**	Joël CAZAUBON **EXCUSE**
Isabelle MUSETTI	Virginie RASCAR **EXCUSEE**	Stéphane KORCHEF	Florent FATIN	Julie COSTA
Philippe BARRAUD **EXCUSE**	Valérie CROUZAL	William POUYALET	Grégoire DE FOURNAS	Stéphane POINEAU
Michelle SAINTOUT	Jean VIANDON	Philippe BUGGIN	Annie ROGER	Lucien BRESSAN **EXCUSE**
Jean-Marie FERON	Jeany FISCHER	Jean-Michel SAINTEMARIE	Michèle COOMBS	Bruno CARRILLON
Didier DURET	Serge RAYNAUD	Bernadette GONZALEZ	Gérard ROI	Dominique LAJUGIE
Dominique TURON	Sophie MOUFLET **EXCUSEE**			
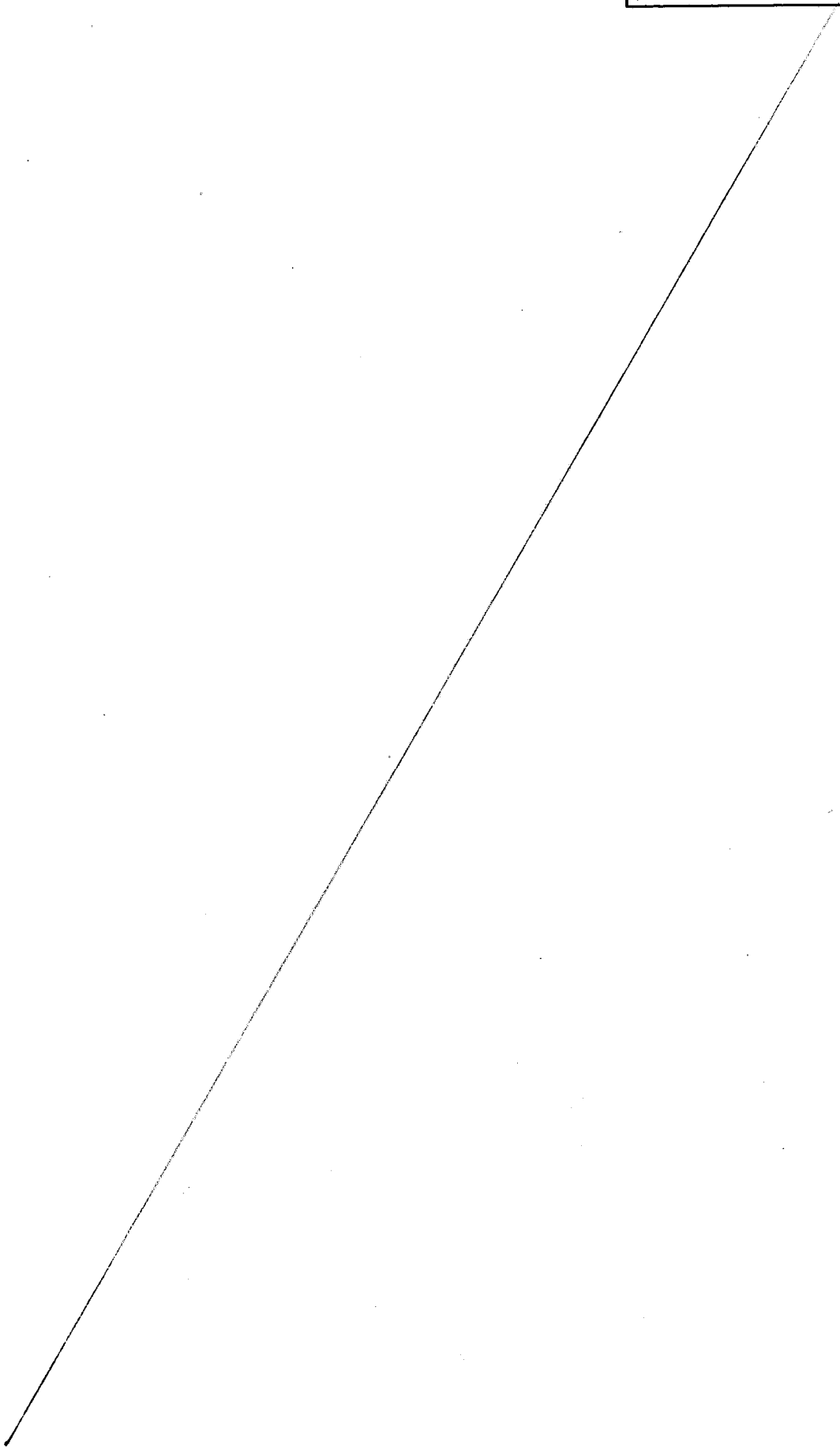
Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL. 2022
ID : 033-200069995-20220701-065_2022_DEL-DE